

Sans rire et sans pitié.

Traduire la jurisprudence de la fin de la dynastie des Qing

Françoise Lauwaert

Université libre de Bruxelles – Laboratoire d’Anthropologie des Mondes Contemporains



Institut Supérieur des Traducteurs et Interprètes (Haute École de Bruxelles)

Texte présenté dans le cadre du colloque Traduire la diversité (domaines littéraire, juridique et des sciences de la vie) tenu à l’Université de Liège – HEL, du 6 au 8 mai 2010.

Veillez, s’il vous plaît, ne pas le citer sans l’accord préalable de l’auteur

Dans l’histoire chinoise se sont produites trois grandes rencontres avec l’Occident : avec le bouddhisme d’abord, puis avec le christianisme en la personne des jésuites auxquels succéderont des missionnaires catholiques et protestants de plusieurs obédiences, et enfin, avec la science, l’économie et le droit occidentaux. Les deux premières rencontres ont été à sens unique, tandis que la troisième impliquait les deux parties, même si les efforts déployés n’étaient pas de même intensité. C’est de la dernière rencontre en date qu’il sera essentiellement question ici, sans toutefois passer totalement sous silence les deux autres et les problèmes qu’elles ont suscités.

Voyageurs sur terre et sur mer, ambassadeurs et missionnaires

La première rencontre s’est donc faite avec le bouddhisme du Grand Véhicule (Mahayana). Cette religion, née en Inde au VI^e siècle avant notre ère, pénétra en Chine par la, ou plutôt les routes de la soie dans les premiers siècles de notre ère. C’est dans le milieu particulièrement favorable des oasis de la Sérinde, où se rencontraient érudits polyglottes et représentants de divers courants religieux, que se poursuivit l’aventure pluriséculaire de la traduction des textes sanscrits. Le résultat de cette entreprise double – de traduction et de transmission d’idées étrangères – est éclatant. Le bouddhisme s’est durablement implanté sur le sol chinois, où il donna naissance à de nouveaux courants (citons ici le *chan*, mieux connu sous son nom japonais de *zen*), avant de poursuivre sa route vers la Corée et le Japon¹. Une langue bouddhique originale reposant à la fois sur la *traduction* des notions et la *translittération* des phonèmes de la langue initiale vint considérablement enrichir le corpus philosophique chinois². Elle permit même dans un deuxième temps, après la quasi-disparition du bouddhisme en Inde, de « retrouver » des originaux perdus en langue sanscrite. Cette première rencontre fut unilatérale, l’Inde n’ayant rien emprunté à son grand voisin oriental, pour lequel elle ne manifestait pas d’intérêt particulier. En revanche, la Chine devint un pays de référence pour ses voisins japonais et coréen, non seulement en matière religieuse mais aussi en matière politique et administrative.

La deuxième rencontre, avec un Occident plus lointain, cette fois, débuta avec l’arrivée des jésuites en Chine à la fin du XVI^e siècle³. Ce fut le début de la grande aventure de la traduction d’ouvrages religieux et profanes⁴ et de la rédaction des premiers

¹ L’étude classique sur cette question est Zürcher 2007 (1^{re} édition 1959).

² Sur les transformations induites par la traduction en cette période de transition et sur l’apparition de nouvelles figures religieuses, voir Yü 2001.

³ Il y eut auparavant des voyageurs isolés et l’on dénombre quelques tentatives d’établir un contact avec l’empire chinois (la plus célèbre d’entre elles est dans doute l’ambassade de Guillaume de Rubrouck, qui visita la Mongolie entre 1253 et 1254 et qui laissa une relation de son voyage : Rubrouck 2007), mais elles ne donnèrent pas lieu à réflexion approfondie sur la nature de la langue ni sur la traduction des concepts.

⁴ Le premier livre chinois traduit dans une langue occidentale (le castillan) est un traité de morale confucianiste, le *Mingxin baojian* 明心寶鑑 (Miroir précieux pour éclairer l’esprit). Le traducteur n’était

dictionnaires bilingues. Les livres chinois n'étant pas ponctués⁵, la tâche de tout lecteur consistait dans un premier temps à « découper » le texte en s'aidant des annotations et commentaires érudits et en se laissant guider par le rythme de la phrase. L'établissement d'un texte était donc une entreprise de longue durée, qui pouvait comporter une certaine part d'ambiguïté. La confection de dictionnaires était, elle aussi, une tâche complexe, qui nécessita la mise au point de systèmes de transcription phonétique. Chaque pays élaborait son propre système, correspondant plus ou moins aux caractéristiques phonétiques de sa langue. Le plus célèbre d'entre eux est le Wade-Giles⁶, qui prévalut en Occident jusqu'à l'adoption du *guoyu pinyin* en 1979.

En matière religieuse, la Chine n'était pas demandeuse, et l'entreprise se solda par un bilan mitigé, l'obstacle résidant davantage dans une profonde incompréhension mutuelle que dans l'étrangeté de la langue⁷. En revanche, les Chinois étaient vivement intéressés par les connaissances des jésuites dans des domaines aussi variés que les mathématiques, la musique, l'astronomie, la peinture ... et la fonte des canons. Les Occidentaux pour leur part, et particulièrement les Français après les Anglais, trouvèrent dans les lettres des jésuites matière à étonnement, émerveillement et réprobation⁸.

Le XIX^e siècle voit les débuts de la sinologie moderne. Jean-Pierre Abel-Rémusat enseigne le chinois et le mandchou au Collège de France dès 1814, et il débat avec Wilhelm von Humboldt sur la fonction grammaticale de la place des mots en chinois⁹. Parmi les plus remarquables érudits, il faut citer Walter Henry Medhurst (1796-1857) qui traduisit la Bible en chinois classique avec le concours d'autres missionnaires érudits. On lui doit également plusieurs études sur la langue et la culture chinoises ainsi qu'un dictionnaire du dialecte Hokkien, paru à Macao en 1832. Son dictionnaire chinois-anglais, paraît à Batavia en 1842, l'année où est signé le Traité de Nankin mettant fin à la première guerre de l'opium. C'est alors que se produit la troisième rencontre, celle qui nous retiendra plus longuement ici.

Cette rencontre, dont les effets se poursuivent encore de nos jours, s'inscrit dans le cadre de l'expansion impériale et coloniale de l'Occident au XIX^e siècle. Pour les ressortissants de l'empire britannique comme pour les milieux gouvernementaux sino-mandchous, soucieux du danger à leurs portes, il s'agit désormais de trouver le moyen de se comprendre, si ce n'est de s'entendre. Les Chinois se mettent avec la célérité qui les caractérise à traduire le vocabulaire résultant de la situation nouvelle créée par la défaite. L'entreprise n'est pas une nouveauté pour eux, comme l'atteste la remarquable réussite des traductions bouddhiques déjà évoquée plus haut. Qui plus est, sous les Qing, (1644-1911), la

pas un jésuite, mais un domicain espagnol, Juan Cobo (1546 ?-1592), et le texte bilingue fut offert à Philippe II (Chang Hing-ho 2005 : 101).

⁵ La ponctuation est un article d'importation qui accompagna l'introduction des idées nouvelles dans les premières décades du XX^e siècle.

⁶ Ce nom est la contraction de celui de deux remarquables érudits : le diplomate et sinologue britannique Thomas Wade (1818-1895), auteur d'une transcription syllabique des sons de la langue chinoise publiée en 1859, et Herbert Giles (1845-1935), son successeur à la chaire de chinois de Cambridge, qui poursuivit et améliora son travail.

⁷ De nombreux travaux ont été consacrés à l'entreprise jésuite ; ils adoptent souvent un point de vue occidental et soulignent l'« incompréhension » qu'auraient manifestée les Chinois vis-à-vis du message chrétien. Le remarquable ouvrage de Jacques Gernet (1982), adopte un angle d'attaque différent en procédant à une analyse détaillée des écrits des lettrés chinois réfutant le christianisme. C'est ainsi « de l'intérieur » qu'il put exposer les raisons pour lesquelles ces deux modes de penser ne pouvaient que très difficilement se rejoindre. L'on pourra également se référer à Spence 1986 et Saussy 2001 et à la captation vidéo des cours d'Anne Cheng au Collège de France, sur le site

<http://www.college-de-france.fr>

⁸ Le père jésuite Jean-Baptiste Du Halde se base sur ces lettres pour rédiger une *Description géographique, historique, chronologique, politique, et physique de l'empire de la Chine et de la Tartarie chinoise* en quatre volumes, qui sera publiée à Paris en 1735 et rééditée à la Haye en 1736. Les deux premiers volumes sont en accès direct sur le site <http://www.chineancienne.fr/>

⁹ Sur la soi-disant inexistence de la grammaire chinoise et la réception de cette « théorie » dans les milieux intellectuels du XIX^e siècle, voir le chapitre « How the Chinese Language Lost its Grammar » dans Saussy (2001 : 75-90). Anne Cheng consacre à cette question une bonne partie de sa leçon du 11 février 2010 au Collège de France.

cour est bilingue et des dictionnaires pouvant comprendre jusqu'à cinq langues (chinois, mandchou, tibétain, mongol et ouïghour) sont édités par les imprimeries impériales. Le défi posé par l'intrusion occidentale est cependant de nature nouvelle, car les maîtres du jeu et du calendrier ne sont plus les élites chinoises ni les souverains mandchous, mais les puissances occidentales. Les Chinois doivent apprendre à maîtriser le plus rapidement possible la langue, mais aussi le cadre de penser de ceux qui incarnent à la fois puissance et danger, menace et séduction. Le vocabulaire social, politique et scientifique nouveau, qu'ils associeront de plus ou moins bon gré à l'idée de « progrès », leur parvient directement de l'Occident ou leur est transmis par le Japon dynamique de l'ère Meiji (1868-1912). Des traducteurs sont formés dans les chantiers navals destinés à équiper militairement l'empire, mais cette appropriation des idées nouvelles va bien au-delà de ces fins pratiques et stratégiques. En effet, ce ne sont pas seulement des ouvrages techniques que l'on traduit ou adapte en chinois à cette époque, mais aussi quantité de romans, de pièces théâtres et de traités politiques et philosophiques appelés à rencontrer un grand succès dans les milieux intellectuels.

Les Occidentaux, pour leur part, se montrent intéressés par la traduction de ce qui peut influencer directement sur leur existence en Chine, à savoir le droit. Les commerçants et les missionnaires risquent en effet d'être déferés devant les tribunaux pour des affaires qui les opposent aux sujets de l'empire, et la connaissance des lois chinoises est un atout essentiel. Traduction et pénétration politique, religieuse et commerciale sont ainsi étroitement liées. À ces fins intéressées, s'ajoutent chez les meilleurs une curiosité et un intérêt pour la culture savante du pays dans lequel ils s'étaient établis. Le travail d'érudition entamé par les précurseurs se poursuit par la traduction d'un nombre croissant d'ouvrages savants. James Legge (1815-1897), premier professeur de chinois à Oxford (entre 1876 et 1897) traduit les grands textes classiques¹⁰ avec l'aide de lettrés chinois qu'il finit par installer chez lui, en Ecosse. Le jésuite Séraphin Couvreur (1835-1919) accomplit le même travail en français et en latin¹¹.

Comprendre et traduire le droit chinois

Lorsque Lord Macartney mène sa célèbre ambassade en Chine en 1793¹², il s'entoure d'interprètes formés par les Jésuites de Naples¹³ et de son secrétaire, Sir George Leonard Staunton (1737-1801), chargé de rédiger la relation du voyage¹⁴. Le fils de ce dernier, encore adolescent, fait partie de l'expédition. En 1798, le jeune George Thomas Staunton (1781-1859) s'installe à Canton dans les bureaux la British East India Company, qu'il sera plus tard amené à diriger. C'est là qu'il achève, en 1810, la traduction de l'édition de 1801 du code des Qing¹⁵. Les Français, pour leur part, eurent en la personne du lieutenant de vaisseau Paul-Louis Philastre, né à Bruxelles en 1837 et mort en 1902, un connaisseur remarquable du droit

¹⁰ Accessibles à l'adresse

<http://onlinebooks.library.upenn.edu/webbin/book/lookupname?key=Legge%2c%20James%2c%201815%2d1897>

¹¹ On lui doit aussi la rédaction en 1890 d'un dictionnaire du chinois classique et la mise au point en 1902 du système de transcription du chinois utilisé par l'École française d'Extrême-Orient. Tous ces ouvrages peuvent être consultés sur le site <http://www.chineancienne.fr/>

¹² Cet épisode a donné lieu à une abondante littérature plus ou moins bien inspirée. Du point de vue qui nous intéresse, Durand 1993 montre de manière exemplaire les efforts de compréhension mutuelle et d'*interprétation* (au sens large du terme) qui furent déployés par les deux parties.

¹³ Ce sont également des jésuites (l'astronome français Jean-François Gerbillon et le musicien portugais Tomas Pereira) qui avaient servi d'interprètes (chinois – latin) pour la signature du traité de Nerchinsk en 1689. Ce traité, le premier signé entre la Chine et une puissance occidentale, délimitait la frontière entre l'empire des tsars et celui des fils du Ciel.

¹⁴ Staunton 2009. Ce texte, publié la première fois en 1797, peut être également consulté en format digital sur le site <http://www.lib.umich.edu>, et en français sur le site <http://www.chineancienne.fr/>

¹⁵ Cet ouvrage fut traduit en français deux ans plus tard par la librairie Lenormand. Pour une traduction plus récente, voir Jones 1994.

chinois¹⁶. Sa traduction du code annamite est à ce jour la traduction la plus complète du code des Qing¹⁷, le Vietnam ayant, comme d'autres pays voisins (au rang desquels figurent la Corée et le Japon), adopté le droit impérial¹⁸.

Du côté chinois, le droit occidental, sous la forme du code français, parvient en Chine dès le début des années 1870. Dans les dernières années du XIX^e siècle, les traductions se multiplient, tandis que sont entreprises sur une large échelle des enquêtes dans différents pays occidentaux. Le but est de mener à bien la refonte du code de la dernière dynastie¹⁹, une mesure qui prend place dans le cadre d'une ambitieuse réforme politique menée dans les années 1905-1906²⁰. La dernière version du code paraît en 1910 sous le titre *Da Qing xianxing xinglü* 大清現行刑律 (Lois pénales actuellement en vigueur de la grande dynastie Qing). Elle restera en vigueur le temps que les juristes du régime républicain fondé en 1911 mènent à bien la rédaction de codes nouveaux. Le code civil, une innovation radicale, sera promulgué en 1930 (cf. Escarra 1936 : 82-84). Comme leurs prédécesseurs impériaux, ses rédacteurs avaient trouvé leur inspiration dans le droit continental, leurs principaux modèles étant la France²¹ et la Prusse. Les codes républicains sont abandonnés à leur tour après l'instauration de la République populaire de Chine, et ce n'est que depuis le début des années 1980 que s'effectue la réinscription de ce pays dans le droit international.

Ce n'est pas sur ce dernier aspect que portera le reste de cet article, mais sur le droit impérial et plus particulièrement celui de la dernière dynastie. Cet ensemble de textes, qui constitue la pointe la plus achevée de l'édifice millénaire du droit chinois, ne peut manquer de poser des problèmes complexes et passionnants au traducteur, et ceci principalement en raison de leur extériorité au cadre social et mental dans lequel s'est développée la tradition du droit occidental.

La Chine présente la particularité d'être un pays de droit écrit depuis plus de deux millénaires²² et de disposer d'une abondante littérature juridique²³ comprenant non seulement des codes – le premier qui nous soit parvenu en entier est celui de la dynastie des Tang, rédigé en 624 et comprenant 500 articles –, mais aussi des recueils de cas de jurisprudence, des manuels destinés aux fonctionnaires²⁴, des ouvrages techniques rédigés

¹⁶ Il exerça les fonctions de chef de la justice et de « chargé des affaires indigènes » entre les années 1865 et 1874, et sa connaissance du terrain l'amena à jouer un rôle actif dans la politique coloniale, notamment en participant à la rédaction de traités. C'était aussi un érudit, parlant couramment le vietnamien et connaissant le chinois classique. A côté de ses travaux juridiques, il donna du *Yijing* (Le Classique des mutations) une traduction qui fait autorité et qui fut rééditée en 2006.

¹⁷ Une autre version du code chinois, plus tardive (elle date de 1890) et amputée d'une partie de ses commentaires, est due aux travaux du père Guy Boulais S.J (1924).

¹⁸ L'édition de 1966 de cet ouvrage peut être consultée sur le site <http://www.chineancienne.fr/>

¹⁹ Dès 1866, le célèbre diplomate et sinologue Thomas Wade, qui avait servi d'interprète à la Cour suprême de Hong Kong, abjurait la dynastie d'abandonner le mode d'exécution par démembrement (*lingchi* 凌遲), un châtement très rare, mais qui contribua à donner de la justice chinoise l'image d'un système cruel et archaïque. Sur ce châtement exceptionnel, voir Bourgon 2008.

²⁰ Plusieurs articles ont été consacrés à cette réforme appelée *xinzheng* 新政 (nouveau gouvernement) dans le n°37 (4) de la revue *Modern Asian Studies*. Voir, plus particulièrement Horowitz (2003) et Bourgon (2003 b).

²¹ Le grand juriste français Jean Escarra participa notamment à cette entreprise entre 1921 et 1929 et il conseilla le gouvernement républicain pour la rédaction du Code civil en 1929.

²² Sur la longue histoire du droit chinois, l'on peut consulter entre autres Escarra (1936), Ch'ü (1961), Sun (1961), Vandermeersch (1965 et 1990), Bodde & Morris ((1971), Buxbaum (1978 et 1980), Mc Knight (1992) et Mühlhahn (2009).

²³ Pierre-Étienne Will a entrepris depuis des années une étude systématique de ce type de littérature. En attendant leur publication imminente, nous pouvons en avoir un avant-goût dans les résumés de ses cours et séminaires au Collège de France. Ceux-ci peuvent être consultés sur le site http://www.college-de-france.fr/default/EN/all/his_int/

²⁴ L'un des plus connus d'entre eux, le *Fuhui quanshu* 福惠全書 de Huang Liuhong 黃六鴻 (1633- ?) a été partiellement traduit en français par le père François-Xavier Dentrecolles (1664-1741) sous le titre *Le parfait bonheur des peuples* et publié dès 1722 dans le 15^e volume des *Lettres édifiantes et curieuses*. Voir Landry-Deron (2002 : 109). On en trouve une traduction complète en anglais (Huang 1984).

par les conseillers juridiques attachés aux mêmes fonctionnaires (appelés *muyou* 幕友 « compagnons de tente »), et enfin des livres de recettes des « maîtres de chicane » (*songshi* 訟師) – ces derniers pouvant être hâtivement assimilés aux ancêtres des avocats (cf. Macauley 1998). Des collections de mémoires adressés au ministère de la Justice sont disponibles aux archives de Pékin et de Taiwan, ainsi qu'un nombre limité de documents de première main émanant des sous-préfectures. Il existe aussi des collections privées de textes juridiques. Cela constitue un ensemble considérable, dont seule une petite partie a été traduite. Depuis ces trente ou quarante dernières années, cependant, les traductions se sont multipliées, et les travaux des pionniers comme Jacques Éscarra, portant sur des systèmes globaux, ont été complétés par des monographies détaillées. Des progrès remarquables ont ainsi été accomplis dans l'étude du système judiciaire, administratif et politique chinois, et tout particulièrement de la dernière dynastie²⁵. L'intérêt des chercheurs s'est d'abord porté sur ce qui pouvait s'apparenter dans la tradition chinoise à un droit civil²⁶ – avec la question afférente portant sur la nature du droit chinois (était-il essentiellement pénal et administratif, ou comprenait-il aussi des éléments de droit civil ?)²⁷. Depuis ces dernières années, l'on voit se multiplier les études sur le système pénal²⁸, certaines d'entre elles venant alimenter un débat encore balbutiant sur la suppression de la peine de mort²⁹.

Notons au passage qu'en dépit de l'importance de ces travaux, rien ne semble avoir changé dans l'opinion commune. Des auteurs non-sinisants continuent à écrire sur le droit chinois avec un appareil conceptuel remontant dans le meilleur des cas au XIX^e siècle. Les travaux récents étayés par un travail considérable de traduction et une érudition de plus en plus précise ne sont tout simplement pas lus. Ce constat m'amène à poser quelques questions générales, qui ne trouveront sans doute pas leur réponse dans le cadre de cette réunion : lit-on nos traductions ? Et dans l'affirmative, qui les lit et quel usage en fait-on ? Enfin, dans quelle mesure les travaux des sinologues sont-ils pris en compte dans l'élaboration d'un « savoir commun » sur notre société mondialisée ? Je gage que ces interrogations ne sont pas propres aux seuls spécialistes de la Chine.

Après l'exposé de ce cadre général, je propose de passer à l'étude des cas concrets et des problèmes de traduction qu'ils présentent. Après une petite partie consacrée à la traduction des codes, l'essentiel du développement portera sur la traduction de la jurisprudence de la fin des Qing.

Traduire les codes

Les codes étaient publiés par des officines gouvernementales mais aussi par des maisons d'édition privées³⁰ et il en existe plusieurs versions imprimées.

²⁵ Il faut plus particulièrement citer les travaux publiés par les universités Stanford, Yale et Princeton et ceux de Pierre-Etienne Will (Collège de France) et de Jérôme Bourgon (CNRS). Les cours de Pierre-Étienne Will peuvent être téléchargés sur le site du Collège de France http://www.college-de-france.fr/default/EN/all/his_chi/ et l'on pourra se référer à la liste complète des publications de Jérôme Bourgon sur le site <http://iao.ish-lyon.cnrs.fr/spip.php?article117>

²⁶ Les travaux d'Allee (1994 a et b) et de Scodgin 1994 sont représentatifs de cette première vague de recherches. L'on peut aussi se reporter aux études fouillées de Huang (1994, 2005, 2006 a et b).

²⁷ Aux confins du droit et des sciences politiques, cette réflexion trouve son prolongement dans le débat portant sur l'existence ou non d'une société civile chinoise à la fin de l'empire. De nombreux travaux ont été consacrés à cette question, parmi lesquels figure un numéro spécial de la revue *Modern China* 1993 : XIX (2), consacré au symposium "Public Sphere"/"Civil Society" in China? Paradigmatic Issues in Chinese Studies II. Particulièrement intéressants pour notre propos sont les articles de Rowe (1990 et 1993), Rankin (1990 et 1993) et Wakeman Jr. (1993). Voir aussi Vandermeersch 1994 et Brook & Frolic 1997.

²⁸ Voir, entre autres : Mc Knight 1999, Lauwaert 1999, Mühlhanhn 2009 et Hegel 2009,

²⁹ La spécialiste de ces questions est Zhang Ning, de l'Université de Genève. Parmi ses nombreux articles, l'on peut citer Zhang (2007 et 2008 a et b) et le numéro de la revue *Contemporary Chinese Thought* sur ce sujet, réalisé sous sa direction (Zhang 2005).

³⁰ Pour ma part, j'ai utilisé l'une de ces éditions privées, publiée en 1872 dans la province du Hubei. Les articles sont cités par référence à un ouvrage plus récent (*Duli cunyi* 1970).

Comme les autres ouvrages à caractère normatif, un code présente une assez grande variété de tailles et de styles de caractères, et ceci afin de rendre plus apparente la variété des textes qu'il contient et le rang qui leur est attribué dans la structure globale : les articles statutaires, les articles additionnels, les notes intercalaires, le commentaire officiel et les commentaires supérieurs variant à chaque édition. A cette mise en page particulière, produisant un effet visuel difficile à reproduire dans un texte en langue occidentale, il faut ajouter les tableaux figurant en tête des codes (cf. Will 2003). Ce dernier genre, qui connut un développement important en Chine, consiste en résumés donnant accès sous une forme rapide et pratique à des informations indispensables au déroulé quotidien des tâches du magistrat : degrés de parenté formulés par référence aux obligations du deuil, gradation des peines, régions d'exil classés selon la distance les séparant de la province d'origine des condamnés etc. L'effet visuel produit par le caractère extrêmement concis de la langue chinoise (encore abrégée pour ce propos) et l'aspect compact des sinogrammes peut être difficilement restitué dans une langue alphabétique, et bien souvent, la dimension synoptique de ces tableaux (qui en fait toute l'utilité pratique pour le magistrat) se perd en traduction.

Traduire les cas de jurisprudence

La traduction de cas de jurisprudence et une connaissance plus fine du contexte général dans lequel étaient rendus les jugements ont transformé la vision que l'on pouvait avoir du fonctionnement de la justice en Chine impériale. Parmi les livres destinés à guider la pratique des magistrats, la *Vue d'ensemble sur les jugements du ministère de la Justice* (*Xing'an huilan* 刑案匯覽) occupe une place de premier plan³¹. Cette vaste compilation de cas de jurisprudence, publiée au milieu du XIX^e siècle, reprend de manière systématique la correspondance échangée entre les autorités judiciaires provinciales et différents bureaux du ministère de la Justice. L'on y trouve un résumé des débats portant sur les cas difficiles, ainsi que l'ensemble des jugements qui demandent révision et ratification de la part du centre, soit tous ceux pour lesquels étaient proposées des condamnations à mort, à l'exil et à la servitude pénale.

Ce type d'ouvrage semi-officiel est déjà le produit d'un double processus de « traduction » interne : de la langue orale à la langue écrite, d'une part ; de la langue ordinaire à la langue bureaucratique, de l'autre (cf. Karasawa 2007 a et b). Le fonctionnaire de district³², dont l'une des tâches essentielles est de rendre la justice, est étranger à la province dans laquelle il est affecté (ceci afin de réduire le népotisme et de lutter contre les particularismes locaux). Il ne peut donc le plus souvent comprendre les propos des accusés sans recourir à des interprètes. Ces derniers sont recrutés dans le petit personnel de ses bureaux ou parmi ceux qui assistent les prévenus (qu'il s'agisse de notables locaux ou de « maîtres de chicane »). La déposition ainsi « traduite » est ensuite reformulée en langue classique (*wenyan* 文言) – une langue presque exclusivement destinée à l'expression écrite –, expurgée de ses expressions grossières et soumise à un calibrage très strict. Ce qui subsiste de ce processus de formatage est l'exposé des faits assortis des commentaires du magistrat, formulé dans une langue administrative concise, bourrée d'abréviations et de termes techniques. Le dossier gravit les différents degrés de la pyramide judiciaire, pour aboutir à Pékin, dans les bureaux du ministère de la Justice³³, chaque étape de ce parcours laissant des

³¹ Dans leur ouvrage pionnier, Bodde et Morris (1971) donnent une traduction commentée des premiers cas correspondant à chaque article statutaire, nous donnant ainsi une vision de l'architecture d'ensemble de cet ouvrage fondamental. C'est essentiellement sur le *Xing'an huilan* que je me suis basée pour écrire mon ouvrage sur le « meurtre en famille » (Lauwaert 1999).

³² Les études classiques sur ce maillon essentiel de l'appareil politique et judiciaire chinois sont Ch'ü (1962) et Watt (1972).

³³ L'identité des acteurs de ce théâtre judiciaire n'est généralement indiquée que par un certain nombre d'indices, parmi lesquels figure l'emploi de termes techniques indicatifs du rang des personnes (« courrier » convient, par exemple, pour une correspondance entre personnes de rang équivalent, les « mémoires » ou « mémoires au Palais » sont des documents adressés à des supérieurs, etc.) et de rares effets de mise en page (le nom de l'empereur est toujours rehaussé, celui des fonctionnaires de rang

sédiments qui viendront enrichir, compléter mais aussi altérer le rapport initial. Les plus « beaux » cas, ceux auxquels ne pouvait s'appliquer la routine tarifaire des verdicts et qui faisaient donc appel à la créativité des juristes, donnaient parfois lieu à une mise en intrigue (cf. Hegel 2007 et Epstein 2007), récits de cas et nouvelles policières ou de détection présentant des analogies de structure dans le pays qui inventa le roman policier³⁴.

Le fossé culturel qui séparait sous l'empire le paysan, l'épouse adultère ou le vagabond meurtrier des fonctionnaires formés à la lecture des textes canoniques s'approfondit encore lorsqu'il faut traduire ces textes dans une langue occidentale et les lire avec notre sensibilité contemporaine. Pour analyser un texte juridique de la Chine impériale, qui sera le plus compétent : le sinologue ? ou le juriste détenteur d'un diplôme de ce que l'on appelle tout simplement « le droit » ? Dans ce dernier cas, l'arrière-plan culturel qui rend les jugements compréhensibles risque fort de s'estomper et les textes susciteront le rire ou la pitié, et sans doute le rejet d'un système dont la logique interne sera négligée, voire réfutée.

Donner de mon objet d'étude une image caricaturale ou déformée, c'est le danger que j'ai dû conjurer lors de la rédaction de l'ouvrage que j'ai consacré au « meurtre en famille » (Lauwaert 1999). Le soin avec lequel sont rappelés les statuts et les rôles, tout comme l'apparente disproportion entre le crime et le châtement peuvent en effet étonner, voire rebuter, dans une société comme la nôtre, qui a évacué la composante rituelle de sa vie sociale. Le droit impérial étant essentiellement pénal, la question du meurtre sous toutes ses formes y occupe une place centrale et donne lieu à une réflexion juridique poussée. Plusieurs lois très détaillées s'adressent à des catégories différentes de criminels, selon la place qu'ils occupent dans la société et dans la parenté, mais toutes reposent sur une approche du corps physique et social modelée tant par le ritualisme confucéen que par la loi de la causalité bouddhique reliant de la manière la plus étroite l'acte et sa conséquence (littéralement : « le fruit » *guo* 果). C'est seulement gardant ces données anthropologiques à l'esprit que l'on pourra comprendre des distinctions a priori aussi étranges que celle qu'établit le code des Qing entre « l'homicide par accident (*guoshisha* 過失殺) » et « l'homicide commis en jouant » (*xisha* 戲殺). Cette dernière expression, figurant dans la loi sur l'homicide d'une personne non apparentée, s'emploie pour les décès résultant de la pratique d'un sport violent ou d'un art martial. *Xisha*, une expression comprenant le caractère *xi* qui veut dire le jeu ou la pièce de théâtre, ne peut être traduite littéralement sous peine de susciter un effet de comique involontaire ou d'exotisme. Pour ne pas devoir recourir chaque fois à une trop longue périphrase, j'ai choisi pour ma part de la traduire par « homicide par imprudence ».

Un cas de jurisprudence jugé en 1826 m'a paru condenser un certain nombre des traits énoncés ci-dessus, parmi lesquels figurent la minutie à première vue incompréhensible des débats et le burlesque involontaire des situations. Il consiste en un échange de correspondance entre différents bureaux spécialisés du ministère de la Justice. L'essentiel des débats porte sur l'établissement de la distinction entre l'homicide par accident et l'homicide par imprudence.

Analyse d'un cas de jurisprudence

*Titre figurant en petits caractères dans les marges supérieures du recueil*³⁵ : « Un ivrogne blesse mortellement son compagnon de beuverie en voulant le forcer à se remettre à boire avec lui³⁶ »

inférieur est écrit en un corps plus petit, etc.). Avec leurs redites et leurs abréviations, il est impossible de traduire ces textes littéralement ; il faut effectuer un travail d'édition et, dans une certaine mesure, d'explicitation.

³⁴ Ainsi, le sinologue et auteur de romans policiers « chinois » Robert van Gulik traduisit un très célèbre recueil de cas de jurisprudence du XIII^e siècle (Gulik 1956), avant de pasticher avec esprit ses devanciers chinois.

³⁵ Les remarques et commentaires personnels figurent en italique.

³⁶ Sans mention particulière de ma part, il s'agit de traductions personnelles.

Accusé de réception par le ministère de la Justice et résumé du cas : Le gouverneur du Jiangsu nous a adressé un courrier à propos du cas de Ni Fu. Celui-ci a glissé alors qu'il était ivre, ce qui l'a amené à exercer sur Liu Ligang une pression telle qu'elle a entraîné la mort de la victime. *Le mort a bien été écrasé (qinbi 揗斃) et non frappé à mort (ousi 歐死)* : l'élément essentiel ici est l'établissement du caractère involontaire de l'acte ayant entraîné la mort. L'homicide par coups et blessures tombe sous le coup d'une loi différente, qui prévoit des peines plus lourdes, et ceci parce que la volonté de nuire est établie. Si l'intention de blesser et a fortiori de tuer (que le meurtre ait eu lieu ou non) est avérée, l'on dispose d'une série de lois graduées selon le degré de gravité de l'acte criminel. La langue juridique chinoise, moins technique que la nôtre, s'est construite sur le lexique commun, il m'a donc paru essentiel de respecter ce ton et de ne pas forcer les phrases dans les catégories rigides de la langue juridique occidentale. Il ne s'agit pas pour autant d'une langue imprécise et le choix des mots peut se révéler vital, en particulier lorsqu'il s'agit de déterminer la responsabilité exacte d'un criminel : assassiner, tuer, causer la mort, entraîner la mort... ces nuances existent et doivent être respectées à la lettre, de même que la terminologie de la parenté, qui revêt une importance essentielle lorsque le crime a été commis au sein d'une même famille³⁷.

Premier exposé du cas : il s'agit d'évaluer la pertinence de la proposition de verdict faite par le gouverneur du Jiangsu. Celui-ci représente la plus haute autorité judiciaire au niveau provincial. Son rapport, qui contient une proposition de verdict, est envoyé pour ratification au ministère de la Justice. Celui-ci comprend un certain nombre de bureaux en charge des différentes provinces de l'empire. La présente affaire sera donc examinée par les juristes du bureau du Jiangsu. Ces derniers estiment que la décision du gouverneur pêche par indulgence et que la définition du crime est erronée. Ils envoient à leur tour leur avis motivé à la direction du ministère (le *Directorat*), mais cet organisme central tranche en faveur du gouverneur. Le recueil reprend sous forme abrégée, mais non dépourvue de redites, les diverses strates de l'argumentation ayant conduit à la décision finale.

Résumé du cas et proposition du gouverneur : Ni Fu et son compère Liu Ligang avaient acheté de l'eau-de-vie pour boire ensemble sur leur bateau. Tous deux avaient sombré dans l'ivresse. Alors que Liu Ligang dormait à la poupe, couché sur le dos, le criminel se retourna et, de la main gauche, il le saisit par la ceinture de son pantalon en lui disant de se lever pour continuer à boire. Liu Ligang se tourna sur le côté et lui rétorqua qu'il ne voulait plus boire. Comme l'ivresse avait privé Ni Fu de ses forces, il se tordit [le pied], glissa et tomba violemment sur Liu Ligang. Celui-ci subit une forte pression (*qinshang* 揗傷) dans la région abdominale du côté droit et il mourut de ses blessures. Le gouverneur a proposé que l'on applique à Ni Fu la loi sur l'homicide par accident, laquelle l'autorise à racheter sa peine.

Objection émise par le bureau du Jiangsu et contre-proposition de peine : [...] le criminel s'était enivré avec Liu Ligang et, bien qu'il ne se fût pas battu avec lui, il l'avait agrippé par la ceinture de son pantalon alors qu'il dormait ivre étendu sur le dos, et ceci pour l'inciter à continuer à boire. Il s'agit là typiquement d'un cas d'« agaceries d'ivrognes » (*zuihou xinuo* 醉後戲謔). Le sens exact du mot *xinüe* est « taquinerie » mais, vu le contexte, il m'a paru impossible de le traduire ainsi. Il ne peut être traduit pas « querelle » non plus, car la dimension de jeu est importante. C'est en effet sur la présence du caractère *xi* 戲 (jeu) dans ce composé que va reposer l'argumentation du bureau du Jiangsu pour requalifier le crime en *xisha* 戲殺 : « homicide par imprudence » ou « par jeu », s'il fallait traduire l'expression à la lettre.

Voilà pourquoi il faut rejeter la proposition [du gouverneur] et appliquer la loi sur l'homicide par imprudence, laquelle prévoit la strangulation [après les assises³⁸].

Réfutation des arguments du bureau sur la base d'un cas de jurisprudence jugé deux ans auparavant, la 4^e année Daoguang (1824). L'extrait cité est la réponse donnée par le bureau de Fengtian [l'actuelle

³⁷ J'ai longuement détaillé ces aspects dans Lauwaert 1999, 2001 et 2008.

³⁸ Les condamnations à mort comportaient deux degrés : celles dont l'exécution suivait immédiatement le prononcé du verdict après confirmation par le ministère, et celles dont l'exécution était différée. Dans ce dernier cas, les cas étaient réexaminés lors des assises d'automne, et la peine était le plus souvent commuée en relégation à vie.

ville de Shenyang] au courrier du gouverneur militaire du Jilin portant sur le cas d'un certain Li Wanyou : Celui-ci avait retenu (amicalement) Zhao Pei pour lui proposer de boire avec lui. Tous deux s'étaient enivrés. Li Wanyou s'apprêtait à couper un melon lorsque Zhao Pei s'était levé pour partir. Il l'avait raccompagné en ayant toujours le couteau à la main. Zhao Pei s'était incliné pour saluer, mais comme il était ivre, il n'était plus très ferme sur ses pieds. Il fut précipité vers l'avant et tomba. Li Wanyou fit un geste précipité de la main pour le retenir et, dans sa hâte, il oublia de poser le couteau. Zhao Pei s'embrocha sur la pointe du couteau. Touché dans la région du cœur, il mourut. Le gouverneur condamna Li Wanyou à la peine de bastonnade la plus sévère prévue pour les actes répréhensibles, mais sa décision fut cassée par le ministère, qui appliqua au coupable la loi sur l'homicide accidentel l'autorisant à racheter sa peine. *Il s'agit d'une peine plus lourde. [...]*

Ni Fu a blessé mortellement Liu Ligang en voulant l'inciter à boire alors qu'il était lui-même pris de boisson, mais les deux compagnons ne s'étaient pas disputés ni battus et de plus, l'on n'a pu constater aucune agacerie ni acte déplacé (*wu xinüe xiangxia qingzhuang* 無戲謔相狎情狀). Bien que l'on ne puisse dire de ces actes « qu'ils échappaient à la vue et l'ouïe », ils étaient véritablement imprévisibles et le décès est survenu par hasard et sans aucune intention de nuire. *Le juriste de l'administration centrale cite ici la définition de l'accident telle qu'elle figure dans les annotations de l'article statutaire 292-III de la Loi sur l'homicide accidentel : « Ce qu'on appelle un accident, c'est un événement qui échappe à la vue et à l'ouïe et qui est véritablement imprévisible ermu suo bu ji silü suo bu dao 耳目所不及思慮所不到. » Il dissocie les deux termes de la définition, nous apprenant par la même occasion que ces deux expressions ne sont pas redondantes mais renvoient bien à des situations différentes, qui sont à ce titre distinguées par la loi. Ce cas tombe donc bien sous le coup de la loi sur les homicides par accident. De plus, il présente des points communs avec le précédent de Li Wanyou. Par conséquent, nous pouvons approuver la proposition du gouverneur d'appliquer la loi sur l'homicide accidentel autorisant le rachat de la peine. Il n'est pas nécessaire de casser le jugement. Il faut adresser un rapport au Directeur et lui demander de transmettre sa réponse au bureau provincial.*

La suite du texte consiste en une justification plus poussée de la décision de rejeter l'avis du bureau provincial. Elle nous fait pénétrer davantage dans la logique et la progression du raisonnement juridique et de la casuistique de l'intentionnalité, si importante dans ce type de jugements.

Pour le bureau du Jiangsu, attendu que Ni Fu avait tiré fortement Li Wanyou par sa ceinture pour l'inciter à boire, il s'agissait bien d'une « agacerie d'ivrognes », aussi a-t-il demandé que l'on applique la loi sur l'homicide par imprudence, en référence à l'affaire Yang Hongxi révisée précédemment dans ce même bureau. Nous rejetons cette proposition.

[...] La loi regroupe sous un même titre les homicides par erreur³⁹, par imprudence et par accident, et ceci afin de rendre la confrontation plus aisée, car la frontière entre les deux derniers peut être difficile à tracer. Dans la plupart des cas d'homicide par imprudence, les blessures ont été infligées au cours de combats au corps à corps dans des circonstances telles qu'un accident était prévisible. Le coupable n'était donc pas dans une totale ignorance [des conséquences de ses actes]. C'est pour cela qu'en cas de décès, l'on requiert la strangulation comme le prévoit la loi sur les rixes. Un homicide accidentel, en revanche, est totalement imprévisible et survient sans intention de nuire. Les deux crimes étant différents, ils sont punis différemment. Ni Fu s'était enivré avec Liu Ligang, et ce dernier cuvait son alcool allongé sur le dos. Le criminel l'a attrapé par la ceinture et lui a demandé de se remettre à boire avec lui. Liu Ligang s'est retourné et lui a dit qu'il ne voulait plus boire, et comme le criminel n'était plus ferme sur ses jambes, il a glissé et est tombé brutalement sur le corps de sa victime, qui a été atteinte au ventre et est décédée. Le [malheur] est arrivé parce que le criminel avait agrippé son compagnon pour lui demander de continuer à boire et non parce qu'il avait pris sciemment le risque de lui infliger une blessure mortelle comme il l'aurait fait avec le partenaire [d'un jeu violent]. Tirer, tordre, tomber, écraser, aucune de ces actions ne peut être comparée à [ce qu'il se passe lors d'] un combat de boxe ou de bâton. Ainsi, nous ne

³⁹ Cette question, très complexe elle aussi, ne sera pas traitée dans le cadre de cet article.

sommes pas du tout dans la situation décrite dans les annotations de la loi sur l'homicide par imprudence.

Dans l'affaire Yang Hongxi citée [précédemment] par le bureau du Jiangsu, le criminel s'était enivré avec Wu Hongzhong. Wu s'était endormi le premier et Yang lui avait dit de se relever pour continuer à boire. Wu lui avait alors répondu qu'il se remettrait à boire s'il parvenait à le faire lever. En tirant, Yang avait perdu l'équilibre et, du genou, il avait heurté son compagnon qui était mort des suites du coup. Le gouverneur l'avait condamné à la strangulation pour meurtre par imprudence. Nous avons vérifié la déposition du coupable, qui reconnaît avoir un peu bousculé sa victime et l'avoir fortement tiré par le bras droit pour l'attirer vers lui. Par jeu, la victime lui avait dit de le forcer à se lever et Yang l'avait tiré avec force. Il semble qu'il y ait eu entre eux un climat de violence présentant des similitudes avec celui d'un combat de boxe ou de bâton. C'est pour cela que l'on peut parler d'homicide par imprudence. Le cas de Ni Fu n'est pas assimilable à ce précédent. A bien peser les circonstances, lorsque Ni Fu s'est agrippé à la ceinture de Liu Ligang, l'on ne peut bien sûr pas dire que la situation « échappait à la vue et l'ouïe », mais les circonstances du crime – le fait que la victime se soit retournée et que le criminel ait trébuché parce qu'il titubait et l'ait heurté – évoquent celles qu'énoncent les notes de la loi sur l'accident : « quelqu'un trébuché en gravissant un lieu escarpé ou n'arrive pas à arrêter une voiture tirée par un cheval emballé... » Les cas de Yan Shengyuan⁴⁰, Chensiwazi⁴¹ et Li Guangsheng⁴², qui présentent des ressemblances avec le cas débattu, se sont tous trois soldés par une condamnation pour homicide accidentel. Nous pouvons donc approuver le verdict initial porté sur l'affaire Ni Fu. Celle-ci devra être rangée dans la même catégorie que les affaires Yan Shengyuan et consorts. Mémoire de la 6^e année Daoguang (1826).

La construction de l'argumentation juridique a suivi une progression en spirale aboutissant, au fil des échanges de propositions et de contre-propositions, à la restitution la plus précise possible de la scène meurtrière. Ce qui va nous être révélé dans ces tâtonnements successifs, c'est une théorie de l'intentionnalité du geste criminel et un mode d'évaluation de la responsabilité des membres du corps social visant à concilier la nécessité de réprimer les auteurs de troubles potentiels (ivrognes, bagarreurs, individus sans ancrage fixe) avec le souci de fonder malgré tout les jugements en équité. Une simple traduction des articles de loi, privés qui plus est de leurs annotations et commentaires, ne peut nous faire pénétrer dans la fabrique du raisonnement judiciaire et ne peut, par conséquent, que renforcer le préjugé à l'encontre d'un droit qui fut longtemps présenté comme sommaire et purement répressif.

⁴⁰ Cas de Yan Shenyuan, jugé la 3^e année Daoguang (1823) dans la province du Shaanxi :

Pris de boisson, Yang Xun avait agrippé Zhang Shouren. Yan Shengyuan lui avait fait lâcher prise. Plus tard, Yang était de nouveau parti à la recherche de Zhang pour le battre. Le criminel l'avait alors tiré à lui pour l'inciter à rentrer avec lui. Yang s'était délogé avec force, mais comme l'alcool lui avait coupé les jambes, il était tombé et s'était blessé mortellement (*dianshang shensi* 墊傷身死). Yan Shengyuan a été jugé pour homicide accidentel. Il a été autorisé à racheter sa peine.

⁴¹ Cas de Chensiwazi, transmis par le gouverneur militaire d'Urumchi la 5^e année Daoguang (1825) :

Chensiwazi (comme son nom l'indique, il ne s'agit pas d'un Han, mais j'ignore quelle est son origine ethnique) gardait les troupeaux avec son cousin éloigné. Apercevant un lièvre qui bondissait dans les fourrés, il a appelé son compagnon pour l'aider à l'attraper. Celui-ci s'est précipité et s'est posté en face de lui. Chensiwazi l'a bousculé dans sa précipitation pour attraper l'animal. Ses mouvements étaient rapides et d'une grande force, et il a heurté son compagnon à l'épaule. Celui-ci est tombé et s'est blessé. Il est mort de ses blessures internes. Chensiwazi a été condamné pour homicide accidentel et a été autorisé à racheter sa peine.

⁴² Cas de Li Guangsheng, présenté par le gouverneur général du Sichuan la 5^e année Daoguang :

Li Guangsheng s'en revenait chez lui après avoir bu, en compagnie de Xian Renliang. Celui-ci, voyant que son compagnon était ivre, l'avait pris par la main pour l'aider à marcher. Ils arrivèrent sur les berges du fleuve. Comme il avait plu, le sol était glissant et Li Guangsheng perdit l'équilibre. Il glissa dans le fleuve, entraînant Xian Renliang dans sa chute et provoquant la mort de ce dernier par noyade. Il a été jugé pour homicide accidentel et autorisé à racheter sa peine comme le prévoit la loi.

Lorsque les mots manquent pour rendre justice à la diversité

Au-delà des problèmes présentés par la traduction des cas de jurisprudence, qui tiennent au style même de ces textes et à la complexité de leur construction, il existe une difficulté particulière à restituer le sens de notions abstraites qui se sont constituées tout au long d'une histoire intellectuelle fort différente de la nôtre. La première difficulté tient sans doute aux sens différents donnés à la notion de justice en Occident et en Chine. Dans ce dernier pays, l'horizon éthique vers lequel doivent tendre les fonctionnaires qui administrent la justice est double : il renvoie à la fois aux notions de droiture et d'équité. Pour « droiture », les Chinois disposent du binôme *gongzheng* 公正, où *gong* désigne la soumission des intérêts particuliers au bien-être général, et *zheng* « ortho », renvoie aux notions d'orthodoxie ou d'orthopraxie⁴³. L'autre vertu à laquelle ils doivent se référer, *Yi* 義, est le plus souvent traduite par « équité » ou « sens du devoir ». C'est l'une des vertus cardinales du confucianisme. À l'origine, il s'agissait du sens de l'équité attendu des participants au sacrifice solennel venant consacrer une alliance (*meng* 盟) conclue entre membres de clans ou d'États différents⁴⁴. La notion de sacrifice impliquant celle de partage (des parts revenant respectivement aux esprits et aux hommes et de celles que ces derniers se répartissent entre eux), je propose d'interpréter *yi* comme : « le sens de la part réservée à chacun et des devoirs qui en découlent », ou, en abrégé : « le sens de la part et du lien ». Dans cette acception, l'équité consiste à traiter chacun selon la place qu'il occupe de plein droit dans un agencement social complexe où prévalent des distinctions d'âge, de sexe et de génération. Par un apparent paradoxe, *yi* peut aussi prendre le sens d'« artificiel », voire de faux. Nous y voyons l'indice de la méfiance manifestée dans ce pays, où n'existe pas la tradition d'un Dieu législateur, à l'encontre du fabriqué et du concerté, et par conséquent des constructions juridiques, jugées artificielles. Ce relatif discrédit rejaillit sur les relations qui, telle l'alliance matrimoniale, nécessitent la conclusion d'un accord – leur est opposé le caractère « immédiat » et « naturel » de la filiation patrilinéaire, conçue comme le décalque exact de l'ordre céleste. C'est pourtant sur cette base fragile que s'édifiera progressivement le droit chinois. Dans ce cadre, *yi* pourra tantôt garder son sens d'horizon éthique, tantôt revêtira un sens juridique précis – lorsqu'il désignera par exemple une forme d'adoption conclue en-dehors du cadre de la parenté, ou dans la formule de dissolution d'une relation matrimoniale ou adoptive *yi yi jue* 義已絕 : « le lien était déjà brisé ».

Une troisième notion, plus floue, se figure dans des textes plus récents, c'est celle de « sentiment » (*qing* 情)⁴⁵. Ce terme, qui peut être rendu en anglais par « fairness », s'emploie lorsqu'il n'existe pas de texte correspondant exactement à l'affaire jugée et que l'on doit prendre une décision conforme à l'esprit des lois et au sentiment du juste. C'est une notion assez proche de ce que George Orwell entendait par : « common decency⁴⁶ ». De leur côté, les justiciables ne peuvent transgresser un ensemble de règles jugées indispensables au maintien des liens sociaux (*lunli* 倫理⁴⁷), sous peine de s'exposer des châtiments exemplaires. Nous entrons alors dans le domaine de la justice d'exception, dont les deux exemples les plus spectaculaires sont les lois sur le parricide et le régicide (voir Lauwaert 1999).

À ces notions générales, qui ne prennent une dimension juridique que dans un cadre particulier, s'ajoutent divers termes désignant les lois, la loi, ou encore le droit (bien que ce dernier terme n'ait pas d'équivalent en chinois avant le XX^e siècle) :

⁴³ L'importance de l'orthopraxie dans la vie sociale et religieuse des Chinois est débattue dans l'introduction de Rawski & Watson 1988.

⁴⁴ Sur le caractère juridique de ces notions, voir le dernier chapitre de Vandermeersch 1977-1980.

⁴⁵ Voir Jiang & Wu 2007.

⁴⁶ Voir à ce propos Bégout 2008 et Michéa 2008.

⁴⁷ « Les principes de la rationalité sociale », selon Vandermeersch 1990.

- Fa 法 permet de construire le composé moderne *falü* 法律 : « loi ». Le sens le plus ancien et le plus large de ce caractère est « procédé », « méthode ». À l'origine, il n'appartenait pas à proprement parler à la sphère judiciaire, mais désignait plutôt la maîtrise d'une technique ou d'un savoir pratique. Lorsqu'apparut vers le VI^e siècle avant notre ère l'idée de réaliser des échelles graduées des crimes et des châtements, les termes les plus usités n'étaient pas *fa*, mais *xing* 刑 et *lü* 律, deux caractères dont les sens sont exposés ci-dessous.
- Xing 刑 est traduit le plus souvent par « châtement ». Sous sa forme écrite, il présente des analogies avec son homonyme *xing* 形, « forme », qui peut aussi dans certains contextes désigner un corps, ou une configuration (celle que peut présenter, par exemple, un paysage dans le vocabulaire de la géomancie). Friands de jeux de mots, auxquels ils accordent une fonction herméneutique, les Chinois nous incitent ainsi à découvrir l'existence d'une analogie entre le corps et le châtement, lequel consistait le plus souvent dans l'Antiquité en une mutilation altérant la configuration du corps du supplicié. De là découle le nom que porta le ministère de la Justice jusqu'à l'abrogation du droit impérial : *xingbu* 刑部. Certains auteurs traduisent ce binôme par « ministère des Châtiments » ou « ministère des Peines » et, chez les plus anciens, par « tribunal » (Board, en anglais). Pour ma part, je préfère traduire *xingbu* par « ministère de la Justice », plus neutre et dépourvu de connotations exotiques.
- *Lü* 律 désigne à l'origine les tubes sonores qui permirent d'établir la gamme. Au nombre de douze, ils constituent une échelle graduée selon des principes mathématiques. C'est de là que *lü* prit ses sens de « standard » ou « degré ». Dans son sens juridique, il désigne à la fois la loi au sens large (une tarification des actes et une échelle des peines) et les articles de loi ou, plus précisément, ceux qui se sont transmis pratiquement immuables d'une dynastie à l'autre et qui constituent la mémoire et l'ossature du droit – Jean Escarra s'y réfère comme à des « dispositions immuables ». À ces articles statutaires ou statuts, se sont ajoutés au cours du temps et plus particulièrement lors de la dernière dynastie, un nombre croissant d'articles additionnels *li* 例 (« dispositions complémentaires » dans la traduction d'Escarra) résultant de la pratique jurisprudentielle et régulièrement homologués par des commissions d'experts.

À la difficulté de rendre justice au vocabulaire juridique chinois, s'ajoute celle de trouver un équivalent aux notions abstraites très présentes dans notre propre tradition. De cette dernière difficulté, je puis donner quelques exemples puisés dans le travail déjà ancien que j'ai consacré aux adoptions dans la Chine classique (Lauwaert 1990). La langue chinoise est très analytique et, par certains aspects, bien plus précise que le français. Cela vaut particulièrement pour les termes de parenté. À la question « de qui parle-t-on au juste quand on dit 'parent' en français ? », les Chinois donnent une réponse précise. Leur terminologie de la parenté établit en effet une distinction très nette entre les personnes apparentées et les géniteurs. Ces précisions sont indispensables, car lorsque le meurtre survient dans le cadre de la famille élargie, seul l'établissement exact de la relation de parenté permet de prononcer le verdict. Il est, par exemple, très différent de tuer « un parent » ou « l'un de ses parents ». Les rites et les lois distingueront au sein de ces derniers les alliés et les agnats, la ligne directe et les lignes collatérales et pour chacune de ces catégories, l'on aura un vocabulaire précis. Pour garder la précision souhaitable, l'on doit souvent recourir à des périphrases ou de longues parenthèses, mais cela se fait au prix d'une grande lourdeur dans le texte français. Lorsque la relation de parenté s'écarte du « naturel » valorisé par la pensée chinoise, la difficulté devient encore plus aiguë. L'adoption nous en fournit de nombreux exemples. Les Chinois distinguent en effet l'adoption qui respecte les prescriptions rituelles et qui consiste en la translation d'un fils d'une branche du lignage à une autre, dont il faut assurer la perpétuation (le fils adopté est alors la postérité *hou* 後 ou le continuateur *jizi* 繼子 de celui auquel il sera amené à succéder), et l'adoption d'un enfant porteur d'un autre nom, qui ne peut être institué comme successeur ni, dans la plupart des cas, comme héritier. Pour cette

dernière catégorie, qui peut comprendre des filles aussi bien que des garçons, l'on recourt à un vocabulaire qui varie avec les circonstances de l'adoption⁴⁸. Certaines d'entre elles sont légales tout en étant contraires aux rites, d'autres sont illégales. Dans certaines régions, des fillettes ne sont « adoptées » que pour être ensuite épousées au sein de leur famille « adoptive ». S'agit-il d'une modalité de l'adoption ou d'une modalité du mariage ? Faut-il parler de l'adoption d'un gendre ou d'un mariage en gendre, terme qui existe dans notre propre terminologie, lorsque c'est un homme, adulte cette fois, qui s'établit dans la famille de son épouse et accepte de « céder » au moins l'un de ses fils pour assurer la descendance de son beau-père ? Comment rendre enfin des notions aussi complexes que celles de la rétribution *bao* 報 ou du devoir 義, qui figurent dans certains termes d'adresse : « père par devoir » *yifu* 義父, « fils par devoir » *yizi* 義子 ou *yinan* 義男 (tout en sachant que *yi* peut aussi avoir le sens de « fictif » ou « artificiel ») ou qui désignent le « deuil par rétribution » *baofu* (報服) porté pour un père adoptif extérieur au lignage en reconnaissance pour les bienfaits reçus » ? Dans ce dernier cas, les difficultés de traduction débouchent sur un questionnement anthropologique et nous incitent à opérer un retour réflexif sur nos propres évidences. Ce que l'Occident moderne désigne sous le vocable unique d'« adoption » renvoie en d'autres temps et d'autres lieux à une multiplicité de pratiques référées à des finalités différentes, voire opposées.

Conclusion

Les problèmes rencontrés dans la traduction de textes juridiques se retrouvent dans d'autres domaines et ils découlent de différences profondes dans la langue et dans la société. S'il a été relativement aisé pour les Chinois de se doter d'un vocabulaire scientifique avec les ressources propres de leur langue, tous s'accordent à souligner la difficulté de traduire la philosophie et la littérature. Et pourtant, la difficulté est peut-être plus grande encore pour la traduction du vocabulaire des sciences sociales, politiques et juridiques, car celui-ci renvoie à des jugements de valeur explicites ou implicites. La rencontre des deux empires, sino-mandchou et britannique (ce dernier étant pris ici comme fer de lance et représentant des autres impérialismes), s'est faite dans un contexte profondément défavorable à la Chine et a donné lieu à des jugements à l'emporte-pièce qui prévalent encore dans les milieux non spécialisés. Or, la question d'une juste appréhension de la réalité historique ayant préexisté à la guerre de l'opium est essentielle. C'est sur des qualités et défauts attribués à la langue chinoise et à « La Chine » (ou pire, « l'empire du milieu ») que s'édifie en grande partie le discours justificatif de la situation présente. À l'heure où ce pays se reconstruit une identité nationale à partir de traits soigneusement choisis de sa culture, dont l'ancienneté nous est sans cesse et solennellement rappelée, il est important de prendre acte du poids des mots, et ceci particulièrement dans des domaines comme le droit, où ils peuvent ôter la vie.

Sources en langue chinoise et en traduction

BOULAIS, Guy S. J. (trad.) 1923, *Manuel du code chinois*, (Variétés sinologiques 55), Shanghai, Imprimerie de la mission catholique, 2 vol.

COUVREUR, Séraphin S. J. 1993, *Dictionnaire classique de la langue chinoise*, Taichung.

Da Qing lüli huiji bianlan 大清律例彙集便覽 (Code des Qing) 1872, Hubei yanju.

DU HALDE, Jean-Baptiste 1735, *Description géographique, historique, chronologique, politique, et physique de l'empire de la Chine et de la Tartarie chinoise, enrichie des cartes générales et particulières*

⁴⁸ La liste de ces différentes appellations serait trop longue à établir, je renvoie à Lauwaert (1990).

de ces pays, de la carte générale et des cartes particulières du Thibet, & de la Corée; & ornée d'un grand nombre de figures & de vignettes gravées en taille douce, Paris, J-B Mercier, 4 vol.

Duli cunyi 讀例存疑 (Revue des difficultés que présentent les articles du code) 1970, compilé par Xue Yunsheng 薛云升 et édité par Huang Jingjia 黃靜嘉, Taipei, Research Aids Series VIII (1^{re} éd. 1905).

GULIK, Robert H. van 1956, *Tang-yin-pi-shih 檉蔭比事*, "Parallel Cases from Under the Pear-tree", a 13th-Century Manual of Jurisprudence and Detection, *Sinica Leidensia X*, Leiden, E.-J. Brill.

JONES, William C. (trad.) 1994, *The Great Qing Code. A New Translation With Introduction*, Oxford, Clarendon Press.

MEDHURST, Walter H. 1832, *Dictionary of the Hok-Kèèn Dialect of the Chinese Language, According to the Reading and Colloquial Idioms: Containing About 12,000 Characters*, Macao, East India Company Press.

MEDHURST, Walter H. 1842, *Chinese and English Dictionary: Containing all the Words in the Chinese Imperial Dictionary, Arranged according to the Radicals*, Batavia, Parapattan.

Ming lü jijie fuli 明律集解例 (Code des Ming avec ses commentaires et ses règlements annexés) 1970, Taipei, Hsuëh-sheng shuchü (rééd. de l'édition de 1908 Pékin, Xiuding falüguan).

PHILASTRE, Paul-Louis-Félix 1967, *Le code annamite, nouvelle traduction complète, comprenant: Les commentaires officiels du code, tr. pour la première fois; de commentaires du code chinois; des renseignements relatifs à l'histoire du droit, tirés de plusieurs ouvrages chinois; des explications et des renvois, par P.-L.-F. Philastre. Imprimé par ordre du gouvernement de la Cochinchine française Lois et décrets de l'Empire de Hoang-Viêt*, Taipei, Ch'eng-Wen Pub. Co., 2 vol (1^{re} édition, Paris, Ernest Leroux, 1909).

Le Yi king, ou, Livre des changements de la dynastie des Tsheo, 2006, traduit pour la première fois du chinois en français par Paul-Louis-Félix Philastre, Paris, Éditions Zulma (1^{re} édition, Paris, Ernest Leroux, 1885-1893).

RUBROUCK, Guillaume de 2007, *Voyage dans l'empire mongol : 1253-1255*, Paris, Imprimerie nationale.

STAUNTON, George L. 2009, *An Historical Account of the Embassy to the Emperor of China, Undertaken by Order of the King of Great Britain: Including the Manners & Customs of the Inhabitants & Preceded by an Account of the Causes of the Embassy & Voyage to China. Abridged Principally from the Papers of Earl Macartney, as copilated by Sir George Staunton*, University of Michigan Library (1^{re} édition 1797).

STAUNTON, George Thomas (trad.) 1810, *Ta-Tsing-leu-lee, being the Fundamental Laws, and a Selection from the Supplementary Statutes, of the Penal Code of China*, London, Cadell & Davies.

STAUNTON, George Thomas (trad.), *Ta-Tsing-leu-lee, ou les lois fondamentales du code pénal de la Chine...* Mis en français, avec des notes par M. Félix Renouard de Sainte-Croix (etc.) 1912, Paris, Librairie.

Xing'an huilan 刑案匯覽 1834 (Vue d'ensemble sur les jugements du ministère de la Justice), compilé par Zhu Qingqi 祝慶祺 et Bao Shuyun 鮑書芸, Shanghai, Tushu jicheng ju 40 fascicules (rééd. Taipei, Wenhai ch'upanshe, 1970).

Travaux

ALLEE, Mark A. 1994 (a), "Code, Culture and Custom: Foundations of Civil Case Verdicts in a Nineteenth-century Court", in Kathryn Bernhardt and Philip C.C. Huang (eds.), *Civil Law in Qing and Republican China*, Stanford, Stanford University Press, p. 122-141.

ALLEE, Mark A. 1994 (b), *Law and Local Society in Late Imperial China, Northern Taiwan in the Nineteenth Century*, Stanford, Stanford University Press.

BEGOUT, Bruce 2008, *De la décence ordinaire: court essai sur une idée fondamentale de George Orwell*, Paris, Allia (Poche).

BODDE Derk and Clarence MORRIS 1971, *Law in Imperial China Exemplified by 190 Ch'ing Dynasty Cases (Translated from the Hsing-an hui-lan) With Historical, Social and Juridical Commentaries*, Cambridge, Mass., Harvard University Press.

BOURGON Jérôme 2002, "Uncivil dialogue: Law and Custom Did not Merge into Civil Law Under the Qing", *Late Imperial China*, vol. 23, n°1, p. 50-90.

BOURGON, Jérôme 2003 (a), « Coutumes, pratiques et droit en Chine. Quelques remarques sur des termes couramment employés dans des ouvrages récents », *Etudes chinoises* XXII, p. 243-282.

BOURGON Jérôme 2003 (b), "Abolishing 'Cruel Punishments': A Reappraisal of the Chinese Roots and Long Term Efficiency of the *Xinzheng* Legal Reforms", *Modern Asian Studies*, vol. 37, n°4 (Oct-Dec 2003), p. 851-862.

BOURGON Jérôme 2003 (c), « Le savoir juridique chinois à la veille de l'introduction du droit occidental », in Christine Nguyen Tri et Catherine Despeux (éds.), *Éducation et instruction en Chine. II. Les formations spécialisées*, Paris-Louvain, Peeters [Bibliothèque de l'INALCO, n° 5], p. 147-173.

BOURGON Jérôme 2004, "Rights, Customs, and Civil Law Under the Late Qing and Early Republic (1900-1936)", in William C. Kirby (ed.), *Realms of Freedom in Modern China*, Cambridge (Mass.) : Harvard University Press, p. 84-112.

BOURGON Jérôme 2007 (a), « Principe de légalité et règle de droit dans la tradition juridique chinoise », in Mireille Delmas-Marty, Pierre-Etienne Will (éds.), *La Chine et la démocratie. Tradition, droit, institutions*, Paris, Fayard, p. 157-174.

BOURGON Jérôme 2007 (b), « L'émergence d'une communauté de juristes à la fin de l'Empire (1740-1920) », in Mireille Delmas-Marty, Pierre-Etienne Will (éds.), *La Chine et la démocratie. Tradition, droit, institutions*, Paris, Fayard, p. 177-194.

BOURGON Jérôme, Timothy Brook et Gregory Blue 2008, *Death by a Thousand Cuts: The Intercultural History of a Chinese Execution*, Harvard University Press.

BROOK, Timothy and Michael B. Frolic 1997, *Civil Society in China*, New York, M. E. Sharpe (An East Gate Book).

BUXBAUM, David (ed.) 1978, *Chinese Family Law and Social Change in Historical and Comparative Perspective*, Seattle-London, University of Washington Press.

BUXBAUM, David 1980, *Essays on China's Legal Tradition*, Princeton, Princeton University Press.

CHANG Hing-ho 2005, « Le *Mingxin baojian* 明心寶鑑 (Miroir précieux pour éclairer l'esprit), premier livre chinois traduit dans une langue occidentale », *Cahiers de la Société asiatique (nouvelle série)* IV, p. 101-108.

CHEN Fu-Mei, Chang 1976, "Provincial Documents of Laws and Regulations in the Ch'ing Period", *Ch'ing-shih wen-t'i* III (10), p. 45.

CH'Ü T'ung-Tsu 1961, *Law and Society in Traditional China*, Paris, Mouton.

CH'Ü T'ung-Tsu 1970, *Local Government in China Under the Ch'ing*, Cambridge, Mass., Harvard University Press (1^{re} éd. 1962).

DELMAS-MARTY, Mireille 2007, « Le laboratoire chinois » in Mireille Delmas-Marty et Pierre-Etienne Will (dir.), *La Chine et la démocratie*. Paris, Fayard, p. 803-836.

DURAND, Pierre-Henri 1993, « Langage bureaucratique et histoire. Variations autour du Grand Conseil et de l'ambassade Macartney », *Etudes chinoises* XII (1), p. 41-145.

- EPSTEIN, Maram 2007, "Making a Case. Characterizing the Filial Son", in Robert E. Hegel and Katherine Carlitz (eds.), *Writing and Law in Late Imperial China. Crime, Conflict, and Judgment*, Seattle-London, University of Washington Press, p. 27-43.
- ESCARRA, Jean 1936, *Le Droit Chinois. Conception et évolution*. Paris, Librairie du Recueil Sirey.
- GERNET, Jacques 1982, *Chine et christianisme. Action et réaction*, Paris, Gallimard.
- HEGEL, Robert E. 2007, "The Art of Persuasion in Literature and Law", in Robert E. Hegel and Katherine Carlitz (eds.), *Writing and Law in Late Imperial China. Crime, Conflict, and Judgment*, p. 81-106.
- HEGEL, Robert E. 2009, *True Crimes in Eighteenth-Century China: Twenty Case Histories*, Seattle-London, University of Washington Press.
- HUANG Liu-hung 1984, *A Complete Book Concerning Happiness and Benevolence. Fu-hui ch'üan-shu : A Manual for Local Magistrates in Seventeenth-century China*. Translated and edited by Djang Chu, Tucson, The University of Arizona Press.
- HUANG, Philip C. C. 1993, "'Public Sphere'/'Civil Society' in China?: The Third Realm Between State and Society", *Modern China* XIX (2), p. 216-240.
- HUANG, Philip C. C. 1994, "Codified Law and Magisterial Adjudication in the Qing", in Kathryn Bernhardt and Philip C.C. Huang (eds.), *Civil Law in Qing and Republican China*, Stanford, Stanford University Press, p. 142-186.
- HUANG, Philip 2005, "Divorce Law Practices and the Origins, Myths, and Realities of Judicial "Mediation" in China", *Modern China* XXXI (2), p. 151-203.
- HUANG, Philip 2006a, "Civil Adjudication in China, Past and Present", *Modern China* XXXII (2), p. 135-180.
- HUANG, Philip 2006b, "Court Mediation in China, Past and Present", *Modern China* XXXII (3), p. 275-314.
- JIANG Yonglin and WU Yanhong 2007, "Satisfying Both Sentiment and Law: Fairness-Centered Judicial Reasoning as Seen in Late Ming Casebooks", in Charlotte Furth, Judith I. Zeitlin, and Ping-chen Hsiung (eds.), *Thinking with Cases. Specialist Knowledge in Chinese Cultural History*, Honolulu, University of Hawai'i Press, p. 31-61.
- KARASAWA Yasuhiko 2007 (a), "Between Oral and Written Cultures. Buddhist Monks in Qing Legal Plaints", in Robert E. Hegel, and Katherine Carlitz (eds.), *Writing and Law in Late Imperial China. Crime, Conflict, and Judgment*, p. 64-80.
- KARASAWA Yasuhiko 2007 (b), "From Oral Testimony to Written Records in Qing Legal Cases", in Charlotte Furth, Judith I. Zeitlin, and Ping-chen Hsiung (eds.), *Thinking with Cases*, p. 101-122.
- LANGLOIS, John D. Jr. 1981, "'Living law' in Sung and Yüan Jurisprudence", *Harvard Journal of Asiatic Studies* XLI, p. 165-217.
- LANDRY-DERON, Isabelle 2005, « *Le parfait bonheur des peuples : Traduction d'extraits d'un manuel chinois pour fonctionnaires de la fin du XVII^e siècle* », *Cahiers de la Société asiatique (nouvelle série)* IV, p. 109-121.
- LAUWAERT, Françoise 1991, *Recevoir – conserver – transmettre. L'adoption dans l'histoire de la famille chinoise – aspects religieux, sociaux et juridiques*, Bruxelles, *Mélanges chinois et bouddhiques* XXIV.
- LAUWAERT, Françoise 1992, « L'Arbre et le cercle : les adoptions en Chine classique », *Droit et Cultures* XXIII : Adoption et transfert d'enfants, p. 36-54.
- LAUWAERT, Françoise 1994, « La Mauvaise graine. Le gendre adopté dans le conte d'imitation de la fin des Ming », *Etudes chinoises* XII (2), p. 51-92.
- LAUWAERT, Françoise 1999, *Le meurtre en famille. Parricide et infanticide en Chine (XVIII^e-XIX^e siècle)*, Paris, Odile Jacob.

- LAUWAERT, Françoise 2001, « La mort cruelle des gens de peu. Quelques cas de jurisprudence dans la Chine du XIX^e siècle », in Brigitte Baptandier (dir.), *De la malemort en quelques pays d'Asie*, Paris, Karthala, p. 107
- LAUWAERT, Françoise, 2008, "Framing the Family in Late Imperial China: An Anthropological Glance at Some Family Cases in the *Conspectus of Penal Cases (Xing'an huilan)*", in Michael Freeman and David Napier, *Law and Anthropology, Current Legal Issues 2008*, volume 12, Oxford University Press, p. 524-549.
- LEE, James 1991, « Homicide et peine capitale en Chine à la fin de l'empire », *Etudes chinoises* X (1-2), p. 113-134.
- MACAULEY, Melissa A. 1994, "Civil and Uncivil Disputes in Southeast Coastal China, 1723-1820", in Kathryn Bernhardt and Philip C.C. Huang (eds.), *Civil Law in Qing and Republican China*, Stanford, Stanford University Press, p. 85-121.
- MACAULEY, Melissa A. 1998 *Social Power and Legal Culture: Litigation Masters in Late Imperial China (Law, Society, and Culture in China)*, Stanford, Stanford University Press.
- Mc KNIGHT, Brian 1992, *Law and Order in Sung China*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Mc KNIGHT, Brian and James J.C. Liu (trads.) 1999, *The Enlightened Judgments: Ch'ing-ming chi. The Sung Dynasty Collection*, New York, State University of New York Press.
- MEIJER, Marinus, J. 1980 (b) "An Aspect of Retribution in Traditional Chinese Law", *T'oung Pao* LXVI (4-5), p. 199-216.
- METZGER, Thomas A. 1973, *The Internal Organization of Ch'ing Bureaucracy*, Cambridge, Mass., Harvard University Press.
- MICHEA, Michel 2008, *La double pensée. Retour sur la question libérale*, Paris, Flammarion (Champs, essais).
- MÜHLHANH, KLAUS 2009, *Criminal Justice in China: A History*, Cambridge, Mass., Harvard University Press.
- RANKIN, Mary Backus 1990, "The Origins of a Chinese Public Sphere. Local Elites and Community Affairs in the Late Imperial Period", *Etudes chinoises* IX (2), p. 13-60.
- RANKIN, Mary Backus 1993, "Some Observations on a Chinese Public Sphere", *Modern China* XIX (2), p. 158-182.
- ROWE, William T. 1990, "The Public Sphere in Modern China", *Modern China* XVI (3), p. 309-329.
- ROWE, William T. 1993, "The Problem of 'Civil Society' in Late Imperial China", *Modern China* XIX (3), p. 139-157.
- SAUSSY, Haun 2002, *Great Walls of Discourse and other Adventures in Cultural China*, Cambridge, Mass.-London, Harvard University Press.
- SCODGIN, Hugh T. Jr. 1994, "Civil "Law" in Traditional China : History and Theory", in Kathryn Bernhardt et Philip C.C. Huang (eds.), *Civil Law in Qing and Republican China*, p. 13-41.
- SHIGA Shuzo 1974-1975, "Criminal Procedure in the Ch'ing dynasty – with Emphasis on its Administrative Character and Some Allusion to its Historical Antecedents", *Memoirs of the Research Departement of the Toyo Bunko* 32, p. 1-45 et 33, p. 115-138.
- SHIGA Shuzo 1978, "Family Property and the Law of Inheritance in Traditional China", in David Buxbaum (ed.), *Chinese Family Law and Social Change in Historical and Comparative Perspective*, Seattle-London, University of Washington Press, p. 109-150.
- SPENCE, Jonathan D. 1986, *Le palais de mémoire de Matteo Ricci*, Paris, Payot.

- SPRENKEL, Sabine van der 1966, *Legal Institutions in Manchu China*, London-New York, London School of Economics Monographs on Social Anthropology 24.
- SUN, E-Tu Zen 1961, *Ch'ing Administrative Terms*, Cambridge, Mass., Harvard University Press.
- VANDERMEERSCH, Léon 1965, *La Formation du légisme. Recherche sur la constitution d'une philosophie politique caractéristique de la Chine ancienne*, Paris, Ecole française d'Extrême-Orient.
- VANDERMEERSCH, Léon 1977-1980, *Wangdao ou la Voie Royale. Recherche sur l'esprit et les institutions de la Chine archaïque*, t. I : Structures culturelles et structures familiales, t. II : Structures politiques. Les rites. Paris, Ecole Française d'Extrême-Orient.
- VANDERMEERSCH, Léon 1990, « Ritualisme et juridisme », in Anne-Marie Blondeau et Kristofer Schipper (éds.), *Essais sur le rituel*, Louvain-Paris, Peeters, p. 45-56.
- VANDERMEERSCH, Léon (éd.) 1994, *La société civile face à l'État dans les traditions chinoise, japonaise, coréenne et vietnamienne*, Paris, École française d'Extrême-Orient.
- WAKEMAN, Frederic Jr. 1993, "The Civil Society & Public Sphere Debate : Western Reflections on Chinese Political Culture", *Modern China* XIX (2), p. 108-138.
- WATSON, James and Evelyn Rawski (eds.) 1988, *Death Ritual in Late Imperial China*, Berkeley, University of California Press.
- WATT, John R. 1972, *The District Magistrate in Late Imperial China*, New York-London, Columbia University Press.
- WILL, Pierre-Etienne 2003, « La réglementation administrative et le code pénal mis en tableaux », *Études chinoises* XXII, p. 93-157.
- YŪ Chün-fang 2001, *Kuan-Yin. The Chinese Transformation of Avalokiteśvara*, New York, Columbia University Press.
- ZHANG Ning 2005 (a) : « Le débat sur la peine de mort aujourd'hui en Chine », *Perspectives chinoises* 91, p. 2-10.
- ZHANG Ning (dir.) 2005 (b), "The Debate on the Death Penalty in China Today", *Contemporary Chinese Thought*, 36 (3) 88 p.
- ZHANG Ning 2007, « 'Banditisme' et peine de mort en Chine : catégories judiciaires et pratiques d'exception », in Pierre-Étienne Will et Mireille Delmas-Marty (dir.), *La Chine et la démocratie*, Paris, Fayard, p 195-213.
- ZHANG Ning 2008 (a), « Corps et la peine capitale dans la Chine impériale. Les dimensions judiciaires et rituelles sous les Ming ». *T'oung Pao* 94 (4-5), p. 246-305.
- ZHANG Ning, 2008 (b), "The political Origins of the Death Penalty Exceptionalism: Mao Zedong and the Practice of Capital Punishment", *The International Journal of Penology* X (2), p. 117-136.
- ZÜRCHER, Eric 2007, *The Buddhist Conquest of China. The Spread and Adaptation of Buddhism in Early Medieval China*, Leiden, Brill (1^{re} édition 1959).

Sites internet

<http://www.chineancienne.fr/>

<http://onlinebooks.library.upenn.edu/>

<http://www.lib.umich.edu/>

http://www.college-de-france.fr/default/EN/all/his_chi/

http://www.college-de-france.fr/default/EN/all/his_int/

<http://iao.ish-lyon.cnrs.fr/spip.php?article117>

